

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

La nuit des tables de Nantes
Territoire de la Ville de Nantes
Samedi 1er juillet 2023

Arrêté n° 07BB0522

Mesures de stationnement et de circulation
Du samedi 1er au dimanche 2 juillet 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 1er juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Monteil, entre l'allée Baco et la rue Crucy,
- rue du Marais, entre la rue Saint Léonard et rue Armand Brossard,
- rue de Saverne, entre le n°5 et la rue Fouré,
- rue Laënnec, entre la rue Emile Péhant et passage Berthault,
- rue des Hauts Pavés, entre la rue Russeil et la Yves Bodiguel,
- rue Racine, partie de voie comprise entre le n° 4 et le n° 8.

Article 2 - Du samedi 1er juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, le stationnement et la circulation des deux roues motorisés sont interdits :

- rue Armand Brossard.

Article 3 - Du samedi 1er juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Russeil, entre la rue de Friedland et la rue des Hauts Pavés.

Article 4 - Du samedi 1er juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Menou, sur 1 emplacement délimité au sol situé au droit du n° 2 « Meraki »,
- place de la Monnaie, sur 1 emplacement délimité au sol situé au droit du n° 3 « Rosa »,
- rue Saint Denis, sur 1 emplacement délimité au sol situé au droit du n° 7 « Lamaccotte ».

Article 5 - Du samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Racine, sur 5 emplacements délimités au sol situés entre le n° 9 et le n° 11 ainsi que sur les 2 emplacements délimités au sol situés au droit du n° 1 côté opposé à la « Pizzeria AGAPE »,

Article 6 - Du samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, la file de circulation des véhicules est reportée rue Racine sur les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 5.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, 2, 3 et 5 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 13 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 14 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 15 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 16 - Du samedi 1er juillet 2023 à 8h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 4h00, Le Voyage à Nantes est autorisé à occuper un espace sur les parties de voies mentionnées à l'article 1^{er}, 2, sur les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 4, rue Racine au droit de l'enseigne « Pizzéria AGAPE » et sur les espaces piétonniers (hors voies de circulation) situés devant ou à proximité de la vitrine des commerçants restaurateurs participant à la manifestation susvisée afin d'y installer des tables, bancs et comptoirs, conformément au dossier de déclaration de manifestation et documents annexes.

Article 17 - Le samedi 1er juillet 2023 de 8h00 à 18h00, et le dimanche 2 juillet 2023, de 00h00 à 4h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er}, 2 et 15 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 18 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 19 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 20 - Un passage d'une largeur de 3 mètres minimum devra rester libre en permanence de toute entrave afin de garantir un accès aux véhicules de secours dans les voies mentionnées à l'article 1^{er}, 2, 4 et 16.

Article 21 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 22 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 23 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 24 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 25 - L'organisateur devra s'assurer de la robustesse et de la stabilité des comptoirs afin de garantir la sécurité du public.

Article 26 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 27 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 28 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 29 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 30 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 31 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 32 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 33 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 34 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 35 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 juin 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente